

Lycée du Parc des Chaumes
14/16 avenue du Parc des Chaumes
89200 AVALLON

**REGLEMENT INTERIEUR DU LYCEE DU PARC DES CHAUMES AVALLON
ANNEE SCOLAIRE 2023-2024**

Préambule

« Toute personne a droit à l'éducation. »

« L'éducation doit viser au plein épanouissement de la personnalité humaine et au renforcement du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Déclaration universelle des droits de l'Homme

"La cité scolaire a une mission de service public : ce service repose sur le respect des valeurs républicaines et des principes de gratuité, neutralité et laïcité. Il garantit ainsi un climat de confiance favorable au travail et à l'épanouissement des personnes.

Le règlement intérieur détient une double valeur juridique et pédagogique :

- Par sa valeur juridique, il se doit d'être conforme au droit commun. Il met en œuvre la loi dans le cadre de l'établissement et vise la protection de chacun quelle que soit son origine sociale, culturelle ou géographique contre toute agression physique ou morale. Le devoir qui en découle est de n'user d'aucune violence et d'en réprouver l'usage.
- Par sa valeur pédagogique, il structure le cadre de vie, fixe les règles indispensables à l'organisation d'un travail en collectivité, accompagne la construction de l'autonomie des élèves, précise les droits et devoirs de chacun.

Il est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative.

Chacun devant assumer la responsabilité de ses actes, les manquements au règlement intérieur feront l'objet d'une punition selon les principes de proportionnalité et d'individualisation, voire d'une sanction d'après les principes généraux du droit rappelés par la circulaire n° 2014-059 du 27-05-2014 et circulaire n°2019-122 du 03-09-2019)

I – PRINCIPES GENERAUX

- 1.1 Comme tout établissement public local d'enseignement, le lycée du Parc des Chaumes est un lieu d'étude, d'éducation et de formation.
- 1.2 L'organisation de la vie à l'intérieur de l'établissement scolaire permet d'instaurer un climat de travail dans les meilleures conditions possibles pour les élèves et tous les membres de la communauté éducative. Un tel climat ne peut s'instaurer sans l'application d'un certain nombre de règles.
- 1.3 Le règlement intérieur est porté à la connaissance des membres de la communauté éducative. Il détermine un cadre éducatif et dit la loi au lycée.
- 1.4 Le présent règlement intérieur s'applique à tous les élèves et à tous les étudiants du lycée du Parc des Chaumes.
- 1.5 Ce règlement respecte l'ensemble des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires en vigueur et s'inscrit dans le cadre des lois de la République française.

- 1.6 Le respect des principes généraux de laïcité et de neutralité politique, commerciale et religieuse s'impose à tous.
- 1.7 Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du code de l'éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève et sa famille avant l'engagement de toute mesure disciplinaire.
- 1.8 De même sont interdits les attitudes et comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement et de troubler l'ordre dans l'établissement.
- Toute forme de bizutage est formellement interdite. (Articles 309 et 330 du code pénal).
- 1.9 Tout manquement caractérisé au règlement intérieur justifie la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 3.7.
- 1.10 Toute infraction aux lois et règlements en vigueur entraîne l'application du droit commun et peut faire l'objet de poursuites judiciaires.

2 – REGLEMENTATION GENERALE

La mission d'éducation individuelle et sociale de l'établissement fera proscrire toute vulgarité du comportement, toute brutalité des gestes et toute agression verbale.

- 2.1 Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (code de la santé publique, article R3511.1). Cette interdiction s'applique également aux cigarettes électroniques.
- 2.2 L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées sont proscrits.
- 2.3 L'incitation à la consommation, la détention, l'usage ou le trafic de substances illicites sont strictement interdits par la loi (loi du 31.12.70 article L628 et 222.39 du Code Pénal). Le chef d'établissement est tenu de prévenir le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale et le Procureur de la République de tout acte délictueux commis dans l'établissement scolaire dont il a la charge.
- 2.4 L'introduction et l'usage d'objets dangereux par nature ou par destination sont formellement interdits et réprimés.
- 2.5 Sauf tenue de sécurité, casquettes et couvre-chefs sont interdits à l'intérieur des bâtiments.
- 2.6 En classe, en permanence ou au Centre de connaissances et de culture, l'utilisation du téléphone portable et autres terminaux numériques est interdite sauf autorisation d'un enseignant ou personnel de vie scolaire, à des fins pédagogiques.
- En cas de non-respect de cette règle, l'élève s'expose à une confiscation de son bien par tout adulte de l'établissement qui le remettra à la direction du lycée qui se chargera de le restituer à un représentant légal.
- En dehors des heures de cours et des études surveillées leur utilisation est tolérée à condition de ne pas provoquer de gêne.
- Il est interdit de recharger les portables et autres terminaux numériques dans les couloirs et dans les salles de classe.
- 2.7 Toute capture d'image de vidéo ou de son, non autorisée, est interdite (sanctions pénales possibles).
- 2.8 Aucune boisson ni nourriture ne doit être consommée en classe, en étude, au CCC et dans les couloirs. Il est interdit de mâcher du chewing-gum en cours.
- 2.9 Cracher est un manquement aux règles élémentaires d'hygiène, au respect des autres et à la politesse. Cette pratique est donc **strictement interdite** au lycée comme elle l'est d'ailleurs par le législateur sur la voie publique, et peut être sanctionnée.
- 2.10 Les jeux de ballon sont interdits dans l'enceinte du lycée sur le temps d'externat.
- 2.11 Les élèves sont tenus de consulter quotidiennement l'ENT pour rester informés (travail à effectuer, modification de l'emploi du temps, communication des enseignants.)
- 2.12 Afin d'éviter les nuisances sonores, les élèves ne doivent pas stationner dans les couloirs. Selon les horaires, les différents lieux de vie et de travail (CCC, salles de permanence, foyer) peuvent les accueillir.

3. SCOLARITE

3.1 Cours d'Education physique et sportive :

- 3.1.1 Les lieux d'exercice de cet enseignement (gymnases, piscine, stade, salles) font partie intégrante du lycée sur le plan de la réglementation générale.
- 3.1.2 Les élèves accompliront seuls les déplacements entre l'établissement et leur lieu de pratique en EPS et dans le cadre de l'Association Sportive. Les déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport de l'élève (circulaire 96.248 du 25 octobre 1996).

3.1.3 La tenue d'EPS : elle doit être différente de la tenue que l'élève porte durant la journée. Survêtement ou short et maillot ainsi que des chaussures de sport réservées à l'EPS sont obligatoires. L'élève est tenu de se présenter au cours d'EPS avec sa tenue complète. Les chaussures de sport doivent impérativement être correctement lacées et propres. Pour la pratique de la natation, la tenue exigée est un maillot de bain classique et un bonnet de bain. Il est impératif d'enlever tous les bijoux.

3.1.4 Toutes les séances sont obligatoires. En cas d'inaptitude totale sur l'activité en cours l'élève doit être présent pendant la séance sauf si son état physique ne le lui permet pas. L'accord de l'enseignant est indispensable. Les élèves exemptés, sans certificat médical, doivent être présents en cours avec leur tenue sauf autorisation contraire et exceptionnelle du professeur. Les élèves dispensés à l'année ont la possibilité de ne pas assister au cours d'EPS, si les parents en font la demande écrite ou à la demande des enseignants.

Les dispenses d'EPS établies par les médecins sont à remettre par les élèves à l'infirmière.

3.1.5 Le respect des consignes de sécurité données par le professeur d'EPS avant et pendant chaque activité est indispensable. Tout manquement à ces consignes sera considéré comme une faute grave.

3.2 Périodes de formation en milieu professionnel et stages :

3.2.1. Les stages ou périodes de formation en milieu professionnel inscrits au référentiel de la formation suivie par l'élève sont obligatoires et leur durée incompressible. Une convention en indique les conditions. Elle est signée conjointement par les parents, le stagiaire, l'entreprise et l'établissement. Durant ces périodes, l'élève reste sous statut scolaire mais doit se conformer au règlement intérieur de l'entreprise et aux horaires définis dans la convention de stage.

3.2.2. Les conventions doivent être impérativement signées par toutes les parties et rendues au chef d'établissement une semaine avant le premier jour de travail de l'élève.

3.2.3. En cas d'absence prévenir le maître de stage et l'établissement scolaire.

3.3 Assurance :

Il est fortement recommandé de souscrire une assurance individuelle complémentaire (responsabilité civile surtout) en particulier pour les trajets lycée domicile, les sorties scolaires et les stages.

3.4 Relations avec les responsables légaux :

3.4.1. Tous les changements d'état civil, de domicile, de n° de téléphone ou de situation familiale doivent être signalés par écrit et sans délai au chef d'établissement.

3.4.2 Carnet de liaison :

En début de chaque année scolaire, un carnet de liaison « famille-établissement » est distribué aux élèves.

Toutes les communications entre les parents, l'administration du lycée et les professeurs peuvent se faire au moyen de ce carnet. L'élève doit l'avoir en permanence avec lui, dès l'instant qu'il est dans le lycée. Celui qui perd son carnet le remplace obligatoirement à ses frais (2 euros à payer à l'intendance), sur demande écrite des parents, le remet à jour et peut être puni selon les circonstances de la perte. Ce carnet peut être exigé par tout personnel de l'établissement **et l'élève a obligation de le présenter.**

3.4.3 ENT

L'établissement dispose d'un Espace Numérique de Travail qui facilite la communication famille-établissement et le suivi de la scolarité des élèves.

Les familles sont encouragées à utiliser l'ENT ce qui leur permet de suivre la scolarité de leur(s) enfants (emploi du temps – notes – cahier de textes...), de se tenir informées des actions menées via les notes d'information et de communiquer avec l'équipe pédagogique et de direction de l'établissement.

3.5 Centre de connaissances et de culture

Accueil

Lors de leur venue au CCC, les élèves sont tenus de s'inscrire sur la fiche prévue à cet effet en précisant le cas échéant la sortie avant la fin de l'heure.

Travail au CCC :

la venue au CCC est liée à un besoin spécifique : lecture, travail scolaire, recherche d'information.

Dans le cas de séances d'enseignements, la priorité d'accès à certains espaces du CCC (salle vidéo, salle informatique) est donnée aux classes concernées.

Un planning hebdomadaire d'occupation du CCC est disponible via l'ENT Liberscol et permet de connaître les horaires d'ouverture et la disponibilité des différents espaces.

Prêt :

Aucun document ne doit quitter le CCC sans enregistrement préalable du prêt auprès des professeurs documentalistes.

Les documents sont empruntés pour une durée de 3 semaines.

Tout livre perdu, volé ou détérioré est facturé et devra être remboursé

Quelques règles à respecter

Le CCC est un lieu de calme et de silence : les venues doivent se faire dans la discrétion et les échanges à voix basse pour garantir à tous une ambiance agréable de travail et de lecture.

Les impressions de documents doivent être en rapport avec un travail scolaire et soumis à l'accord des professeurs documentalistes.

3.6 Associations : type loi 1901

La MDL Maison Des Lycéens a pour but de promouvoir, coordonner, animer toutes les activités culturelles, éducatives et sociales de l'établissement.

L'AS : Association sportive, est ouverte à tous les élèves et adultes du lycée. Elle a pour but de promouvoir et d'animer les activités sportives dans l'établissement.

L'adhésion aux associations est volontaire. Le montant de la cotisation est revu chaque année par le bureau de chaque association.

3.7 PUNITIONS, SANCTIONS :

Tout élève qui ne respecte pas le règlement intérieur s'expose à des punitions et/ou des sanctions qui seront toujours adaptées et proportionnées à l'importance de la faute commise.

3.7.1 Punitions :

- Inscription sur le carnet de correspondance à destination des familles à faire signer par les parents.
- Devoir supplémentaire à effectuer dans un délai prescrit.
- Excuses orales ou écrites
- Exclusion ponctuelle et individuelle de cours ou du CCC doit demeurer tout à fait exceptionnelle. Elle est justifiée par un manquement grave, **qui ne peut être en aucun cas, un oubli de matériel ou un travail non fait**. L'élève exclu doit être conduit auprès du CPE par un élève. Le professeur inscrit sur le carnet de correspondance le motif de l'exclusion puis rédige un rapport remis au CPE.
- Retenue. Si l'élève est absent sans motif valable à la retenue, il s'expose à une sanction. (cf. ci-dessous)
- Suppression des autorisations de sortie, prononcée par le Proviseur et son adjoint ou les CPE.
- Ces mesures, peuvent être selon les cas complétées ou remplacées par une mesure de réparation telle qu'un Travail d'Intérêt Général.

3.7.2 Sanctions :

Avertissement écrit signifié à l'élève et à sa famille par le chef d'établissement.

Blâme.

Mesure de responsabilisation.

Exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans

l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

Exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours.

Exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes (prononcée par le conseil de discipline).

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

3.7.3 Mesures alternatives :

- Entretien avec les membres de l'équipe éducative,
 - Engagement de l'élève sur des objectifs précis de changement dans le comportement et ou le travail, signé par l'élève, les représentants légaux, le professeur principal et le CPE,
 - Possibilité de réunion d'une **commission éducative** et rappeler fermement les règles de vie dans un établissement et mettre en place un accompagnement de l'élève. Sa composition est arrêtée par le Conseil d'Administration. Elle comprend au moins un professeur et un parent d'élève.
- (Circulaire 2011-111 du 01/08/2011)

3.8. MESURES DE VALORISATION

Les félicitations, les compliments et les encouragements sont attribués par le Conseil de classe.

4. DROIT DES ELEVES ET CONDITIONS D'EXERCICE

4.1 Droit d'expression :

Chaque début d'année scolaire, deux délégués sont élus dans chaque classe.

Dans le cadre de la classe, les délégués s'efforcent d'assurer la cohésion du groupe et représentent leurs camarades au sein des conseils de classe. Ils sont les interlocuteurs privilégiés des proviseurs, des conseillers d'éducation (CPE) et des professeurs principaux.

Au sein des différents conseils auxquels ils sont appelés à siéger, les délégués sont soumis à l'obligation de réserve au même titre que tous les autres membres. Les délégués doivent participer à une formation spécifique.

4.2 Droit de réunion :

Après en avoir formulé la demande au proviseur, les élèves constitués en groupes, les délégués et les associations peuvent bénéficier d'un local mis ponctuellement à leur disposition afin de débattre de sujets intéressant la vie scolaire et compatibles avec les principes de neutralité et de laïcité du service public de l'Education nationale. C'est au proviseur qu'il appartient de juger de la nature de la réunion. Il peut interdire la réunion le cas échéant.

4.3 Droit d'association :

Sur demande écrite des élèves, le proviseur peut autoriser la création d'une association d'élèves dont le siège est fixé dans l'établissement. Une copie du projet de statuts devra lui être soumise afin qu'il vérifie la compatibilité de l'objet de l'association avec les principes de neutralité et de laïcité du service public de l'Education Nationale. Cette autorisation devra être ratifiée par un accord du conseil d'administration. Les statuts devront en être déposés en préfecture.

4.4 Droit de publication :

Le proviseur peut interdire toute publication dont la nature lui semblerait incompatible avec les principes de laïcité et de neutralité ou dont le contenu mettrait en cause des personnes privées ou publiques.

4.5 Droit de protection :

Toute personne a droit au respect de son intégrité morale et physique. Une sanction prévue par le règlement intérieur (art 3.7) administrative, indépendante d'éventuelles poursuites judiciaires, peut être prise à l'encontre des auteurs de voies de faits (violences physiques, verbales ou psychologiques).

Concernant les blogs et autres publications : la loi du 29 juillet 1881 sur la presse et l'article 9 du code civil s'appliquent c'est-à-dire qu'il est formellement interdit :

- de diffuser des informations à caractère diffamatoire, injurieux et outrageant
- de provoquer à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes
- de reproduire et diffuser l'image d'une personne sans son autorisation

4.6 Droit à l'assistance sociale et à l'orientation :

Les élèves peuvent rencontrer (après rendez vous pris aux bureaux vie scolaire), l'assistante sociale scolaire et la psychologue de l'éducation nationale.

- l'assistante sociale scolaire est à la disposition des élèves (permanence le vendredi) pour leur apporter écoute, soutien et conseils. Elle assure une mission de protection de l'enfance.
- la psychologue de l'éducation nationale est là pour aider l'élève et sa famille à construire son parcours d'orientation.

5. OBLIGATIONS DES ELEVES

5.1 Horaire des cours :

	Début de mouvement	Début de cours	Fin de cours
M1	8h	8h02	8h57
M2	8h57	9h	9h55
Récréation 9h55			
M3	10h08	10h10	11h05
M4	11h05	11h08	12h03
M5	12h03	12h05	12h58
S1	12h58	13h01	13h56
S2	13h56	13h59	14h54
Récréation 14h54			
S3	15h04	15h06	16h01
S4	16h01	16h04	16h59
S5	16h59	17h02	17h57

5.2 Les mouvements :

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de stationner sur la chaussée. Les élèves motorisés (moto, scooter) ou à vélo doivent entrer et sortir de l'établissement pied à terre et pousser leur véhicule jusqu'au garage à cycles (bâtiment A). Les élèves se rendent en cours dès la première sonnerie et ils attendent dans le calme leur prise en charge par le professeur ou un personnel vie scolaire. Le cours débute à la deuxième sonnerie.

5.3 Absences - retards :

Pour mener à bien son cursus de lycéen et se donner toutes les chances de réussir l'élève est tenu de travailler.

Il se doit d'être présent, de participer activement aux cours et de réaliser les travaux demandés en classe et à la maison.

Il peut arriver qu'un élève s'absente, pour une raison valable. **Voici les règles :**

Absence (maladie, transport, problème familial, etc....) imprévue

- Appeler l'établissement dès la première demi-journée d'absence
- STANDARD : 03 86 34 92 40

Absence prévue ou prévisible

(RDV pris, très exceptionnellement, en dehors des heures de cours : spécialiste, examen du permis de conduire, circonstances familiales, etc....)

- Prévenir d'avance la CPE par une demande écrite d'autorisation d'absence

Retour en classe après une absence

- Au retour, l'élève doit présenter un justificatif à la vie scolaire, signé du responsable légal avant d'entrer en classe. A l'entrée en cours, l'élève doit présenter son carnet de liaison ou son billet de rentrée en cours, visé par la vie scolaire.
- Dans le cas où l'élève ne remplit pas ces conditions, l'enseignant doit le renvoyer à la vie scolaire.
- L'élève qui rentre après une absence doit prendre contact avec les professeurs dont il a manqué les cours.
- Un travail ou un devoir qui devait être rendu pendant l'absence est toujours dû et exigible par le professeur au retour de l'élève.
- L'élève doit récupérer les cours auxquels il n'a pu assister en raison de son absence.

Passage à l'infirmerie

Les passages à l'infirmerie se font pendant les récréations ou, à l'extrême rigueur, pendant les intercours, sauf en cas de problème de santé important et ne pouvant attendre. L'élève apporte son carnet de liaison rempli par le professeur s'il doit quitter la salle de classe, ou par la vie scolaire avant de se rendre seul à l'infirmerie.

Retards :

L'enregistrement (heure et motif invoqué par l'élève) est fait directement par l'enseignant dans l'Espace Numérique de Travail. Le motif invoqué sera validé ou non par la vie scolaire.

L'élève qui arrive régulièrement en retard peut se voir infliger une punition voire une sanction.

5.4 Assiduité :

Tous les cours inscrits à l'emploi du temps d'une classe ou modifiés ponctuellement sont **obligatoires**. Les élèves doivent donc les suivre, faire le travail demandé et posséder le matériel nécessaire. Ils doivent être à jour de leurs cours dans chaque discipline. Le professeur est habilité à exiger d'eux le rattrapage des devoirs et contrôles non effectués.

L'inscription à un enseignement facultatif rend l'assiduité aux cours, **obligatoire, pour toute l'année scolaire**.

Tous les élèves sont astreints

- à tenir régulièrement un cahier de textes dans lequel sont indiqués les travaux à faire et les leçons à apprendre

- à consulter régulièrement l'ENT. Les familles sont informées des résultats de leur enfant par l'envoi du bulletin trimestriel ou semestriel ainsi qu'en consultant l'ENT.

5.5 Dégradations - vols :

L'établissement ne saurait être tenu pour responsable des vols commis dans les locaux. Donc les élèves doivent veiller à leurs affaires dont l'établissement ne peut assurer la surveillance.

Les dégradations volontaires, pertes ou vols, commis au préjudice du matériel, des installations, des personnels ou des élèves sont intolérables. L'élève qui se rend responsable d'une telle action s'expose :

- aux sanctions prévues à l'article 3.7
- à la mise en demeure de rembourser le montant de cette détérioration
- à un dépôt de plainte.

Concernant les dégradations involontaires, le ou les auteur(s) de la faute seront tenus pour pécuniairement responsable(s).

5.7 Tenue vestimentaire et attitude des élèves :

La tenue vestimentaire et l'attitude des élèves doivent être à tout instant correctes et décentes.

6. ENTREES ET SORTIES DES ELEVES

6.1. Elèves de troisième préparatoire aux formations professionnelles En cas d'absence du professeur ou d'heure d'étude inscrite à l'emploi du temps :

- Les élèves externes sont tenus d'être en étude, au foyer ou au CCC entre la première heure de cours et la dernière heure de cours de la demi-journée.
- Les demi-pensionnaires sont tenus d'être en étude, au CCC ou au foyer entre la première heure de cours et la dernière heure de cours de la journée.
- Les internes : présence obligatoire en étude, au foyer ou au CCC de 8h à 17h si l'élève n'a pas cours.

6.2 Elèves majeurs des classes de secondes, 1ères, Terminales et de BTS :

Ils sont autorisés à sortir du lycée si leur emploi du temps ou une absence du professeur entraîne une suspension de cours.

6.3 Elèves mineurs des classes de secondes, de 1ères, de Terminales et de BTS :

Ils bénéficient du même régime de sortie que les élèves majeurs à condition que leurs parents les y autorisent (signature de l'autorisation à l'inscription de l'élève).

NB : L'élève autorisé à quitter l'établissement peut travailler au CCC ou en permanence.

6.4 Pause méridienne : les élèves peuvent sortir de l'établissement avant ou après le repas. La présence au repas est obligatoire pour les internes et demi-pensionnaires (cf règlement service de restauration et d'hébergement en annexe).

7. DEPLACEMENTS DES ELEVES

Dans le cadre des activités des sections tertiaires ou de tout projet de classe, les élèves peuvent être amenés à se déplacer seuls ou en groupe sur de courtes distances entre le lycée et le lieu d'une activité pédagogique après établissement d'un ordre de mission signé du chef d'établissement et précisant les modalités : désignation du ou des élèves, la destination, la date et le cadre horaire de la mission, le motif.

Ces déplacements pourront être effectués selon le mode habituel de transport des élèves, sous réserve de l'autorisation parentale.

En cas de déplacement en groupe les élèves sont tenus d'être accompagnés.

Même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est entièrement responsable de son propre comportement qui devra être irréprochable.

8. SANTE

Tous les traitements médicaux doivent se faire à l'infirmerie sous la responsabilité de l'infirmière. Les élèves qui ont des médicaments à prendre doivent donc les déposer, avec le double de l'ordonnance, à l'infirmerie et ne les prendre qu'en présence de l'infirmière.

Chaque famille doit, lors de l'inscription :

- autoriser le chef d'établissement à faire procéder, en cas d'urgence, à l'hospitalisation de son enfant.
- justifier des vaccinations obligatoires (photocopie du carnet de santé)
- remplir avec soin la fiche d'infirmerie (signalement de handicaps, d'allergies...)

En cas d'accident, même très léger :

- En présence de l'infirmière : en cas d'urgence médicalement avérée, l'élève est évacué et la famille est ensuite prévenue,
- si cela ne nécessite pas une évacuation, la famille sera appelée pour qu'elle fasse le nécessaire.
- En l'absence de l'infirmière, les secours sont systématiquement alertés et la famille est ensuite prévenue.

9. SECURITE DES ELEVES

9.1 Prévention des risques (incendies – menaces attentat) :

Les consignes à appliquer en cas d'incendie et de menaces attentat sont lues, commentées et affichées dans chaque classe et dans chaque dortoir à l'internat.

Des exercices d'évacuation des locaux et de confinement (internat, demi-pension, externat) auront lieu régulièrement au cours de l'année scolaire conformément à la réglementation.

9.2 Prévention des accidents :

Des mesures de sécurité adaptées à la nature de l'activité scolaire sont prises. Les élèves doivent suivre les consignes de sécurité données par leurs professeurs ou leurs assistants d'éducation avec la plus grande attention.

Pour tous les travaux pratiques, le port de la tenue spécifique à la section est obligatoire :

- port d'une blouse en coton, fermée en salles de sciences pour les élèves de section générale et professionnelle

Pour les sections professionnelles : les travaux effectués en atelier nécessitent une tenue adaptée pour des raisons de sécurité

cotte de travail fermée

Chaussures de sécurité lacées

Cheveux longs attachés

Lunettes de protection }

Lunettes et masque de soudure }

Gants de manutention } disponibles au magasin des ateliers

Tabliers de cuir }

Bouchons d'oreille }

en ce qui concerne les travaux à effectuer en atelier.

Pendant les travaux pratiques et pour éviter les risques d'accident le port de pendentifs, boucles d'oreilles, bagues, bracelets est interdit.

Chaque élève apportera un cadenas qui lui permettra d'assurer la fermeture de son vestiaire personnel (aucun objet de valeur ne devra être déposé dans ce casier personnel).

Les élèves ne sont autorisés à pénétrer dans les salles de TP et ateliers qu'accompagnés d'un adulte responsable. En aucun cas ils ne peuvent y rester seuls, sans professeur, durant les récréations.

10. ADMINISTRATION

10.1 Les modifications, adjonctions ou retraites au présent règlement devront faire l'objet d'une approbation du Conseil d'Administration.

10.2 règlement de la restauration et de l'hébergement (voir annexe)

10.3 Aides aux familles :

Le fonds social lycéen est une aide destinée à répondre aux difficultés des familles à faire face à des dépenses de scolarité et de vie scolaire de leur enfant. Il peut s'agir de tout ou partie des frais d'internat, de demi-pension, de transport, de sorties scolaires, et voyages scolaires, d'achat de matériels de sport, de fournitures.

La marche à suivre est la suivante :

- téléphoner ou prendre rendez-vous avec l'Assistante Sociale scolaire, qui assure une permanence le vendredi au 03.86.34.92.40, poste 1133. L'Assistante Sociale demandera des documents pour instruire le dossier, puis le cas sera examiné par une commission qui se réunira autant que de besoin. La discrétion est garantie.
- Ou s'adresser au service d'intendance